

## **VD\_OMNI PS.2011.0080 vom 6. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0080)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0080 du 6 juin 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0080 del 6 giugno 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Loyer hors normes au regard des normes RI 2011: le recourant, locataire d'un appartement de 3,5 pièces qu'il occupe seul, n'a pas cherché à trouver un autre logement. Sa situation financière obérée, qui rend cette obligation plus difficile à cet égard, ne constitue pas un motif valable dès lors qu'il peut obtenir, dans le cadre du RI, une lettre de garantie de trois mois de loyer. La pénurie de logements ne dispense pas le recourant d'effectuer des recherches dans tout le canton. Les normes RI 2012 prévoient une majoration du montant du loyer maximum découlant du barème de 20 % au maximum, mais elles disposent que la prise en charge du loyer est limitée à l'échéance du bail ou jusqu'à une année si le bail est conclu pour une année. Elles ne reprennent plus les conditions des normes RI 2011 qui permettaient de continuer à couvrir le loyer hors normes au-delà de l'échéance du bail ou de l'écoulement du délai d'une année en cas notamment de recherches effectives infructueuses. Le tribunal laisse ouverte la question de savoir si l'état de santé du recourant (motif valablement retenu par les normes RI 2011, mais non plus par celles de 2012) empêche tout déménagement mais constate que la décision de principe de cesser de continuer à prendre en charge le loyer hors norme est justifiée, la sous-location d'une pièce étant possible sur le plan médical, même si le recourant a repris un chien de grande taille (il a agi en toute connaissance de cause). En revanche, l'autorité ne pouvait pas rendre une décision le 28 juin 2011 supprimant la prise du loyer hors normes pour les mois de mai et juin 2011, c'est-à-dire une décision déployant des effets rétroactifs. Recours partiellement admis sur ce dernier point et remboursement de la différence des loyers pour les deux mois en question.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Sur le plan cantonal, la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; RS 101.01) dispose, à son art. 33, que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Selon l'art. 27 de la loi vaudoise du

#### **E. 2**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le loyer du logement du recourant, qui est de 1'627 fr. sans les charges est hors normes, que ce soit au regard des montants maximums fixés par le barème RI 2011 ou 2012. Par rapport au délai initial au 31 mars 2008 (découlant de la décision d'octroi du RI du 5 octobre 2007), puis au 31 mars 2009 qui lui avait été fixé le 10 octobre 2008 pour trouver un autre logement, l'intéressé a encore bénéficié de deux années

et un mois supplémentaires de prise en charge du coût de son loyer hors normes. b) La décision attaquée a été rendue en 2011, sur la base d'une décision du CSR qui a déployé des effets, dès le 1<sup>er</sup> mai 2011, il y a lieu de l'examiner en fonction du régime légal en vigueur cette année-là. A ce stade, le recourant n'a pas établi avoir entrepris en 2011 la moindre démarche en vue de trouver un autre logement ou un colocataire. Rien ne résulte de tel du dossier. c) Le recourant explique que sa situation financière obérée ne lui permet pas de trouver un autre logement. Certes, l'insolvabilité du recourant rend effectivement la situation plus difficile à cet égard, mais la jurisprudence a déjà écarté un tel argument tiré de ce motif dès lors que les normes RI prévoyaient la possibilité d'obtenir de l'assistant social en charge de son dossier RI une lettre de garantie de trois mois de loyer; la prime d'inscription à une société de cautionnement pour la garantie de loyer, ainsi que les primes annuelles peuvent aussi être prises en charge dans le cadre du RI (v. normes RI 2011 chiffres 4.4 et 4.5; normes RI 2012 chiffre 9.1.1 et 9.1.2; arrêt PS.2006.0097 concernant un bénéficiaire du RI ayant fait une faillite personnelle et se trouvant sous le coups d'actes de défaut de biens). d) S'agissant de la pénurie de logement invoquée par le recourant, il ne s'agit pas d'un motif qui le dispense d'effectuer des recherches d'appartement s'étendant à tout le territoire du canton (v. PS.2006.0097 déjà cité) et le recourant n'a pas satisfait à cette exigence, comme on l'a déjà vu, sous le régime des normes RI 2011. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une majoration des frais de loyer d'au maximum de 20 % est possible, pour la version des normes RI 2012 en cours (soit jusqu'au 30 juin 2012), sans condition (v. normes RI 2012 version 9.1), à raison de la pénurie de logements. En l'occurrence, cela signifie que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, au montant maximum du loyer de 886 fr. entrant en considération (charges en sus) s'ajoute une possible majoration de 20 %, soit désormais 1'063.20 fr.; mais les normes RI 2012 dans leur version actuelle, prévoient que, lorsque le loyer dépasse le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année. Autrement dit, la prise en charge du loyer effectif dépassant la majoration de 20 % demeure, comme précédemment, limitée dans le temps. Les normes RI 2012 ne reprennent, en revanche, plus les conditions alternatives des normes RI 2011, telles que résultant du chiffre 4.2 reproduit ci-dessus, qui permettaient, moyennant la réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions, de couvrir le montant du loyer hors norme au-delà de l'échéance du bail ou de l'écoulement d'un délai d'une année. e) Le SPAS fait valoir que le décès du chien du recourant ne constitue plus un obstacle à la sous-location d'une pièce. Il résulte cependant des écritures du recourant que celui-ci a toutefois repris un chien. Il apparaît ainsi que le recourant a choisi de s'entourer d'un nouvel animal de compagnie en toute connaissance de cause, étant relevé qu'il n'était pas nécessairement obligé de porter son choix à nouveau sur un chien de grande taille. Il ne s'agit pas d'un motif valable permettant au recourant de s'opposer à la sous-location d'une pièce de son appartement en l'état, sous l'angle des normes RI 2011, étant relevé ici une nouvelle fois que les conditions résultant du chiffre 4.2 de ces normes 2011 qui tiennent d'un empêchement médical à la sous-location n'ont pas été reprises par le normes RI 2012 qui paraissent a priori plus sévères. e) Il y a lieu d'examiner ensuite si l'état de santé du recourant empêche celui-ci de déménager, circonstance prise en considération par les normes RI 2011, mais sur laquelle les normes RI 2012 sont muettes. Le SPAS admet certes qu'un déménagement est un facteur de stress; il considère qu'il n'existe aucune raison médicale qui s'oppose à ce qu'un tel sacrifice soit exigé du recourant. Il relève que le Dr Y.\_\_\_\_\_ se contente d'exposer, dans son certificat du 20 janvier 2011, que le recourant redoute un tel

changement. Selon les différents certificats médicaux dossier, il semble que le recourant n'ait pas été épargné par les épreuves de la vie, comme il tente de le démontrer par les explications circonstanciées fournies tout au long de la procédure (on renvoie aux écritures de l'intéressé). Il souffre depuis plusieurs années d'une notable fragilité sur le plan psychologique et éprouve de gros problèmes liés à la réalité. Le Dr Y. \_\_\_\_\_ n'atteste pas expressément que l'état de santé du recourant interdirait tout déménagement; il reste que précédemment le Dr Y. \_\_\_\_\_ avait fait part, le 12 mars 2010, des craintes quant aux conséquences qu'un changement de lieu de vie pour le recourant pourrait avoir sur l'état de santé de celui-ci, n'excluant pas une possible aggravation de son état, voire une éventuelle décompensation psychique aiguë. Mais il n'est pas non plus déraisonnable de penser qu'une situation de stress générée par un changement de domicile du recourant devrait probablement pouvoir être gérée, en tout cas accompagnée par le médecin qui le soigne depuis plusieurs années, ce d'autant plus que le recourant n'ignore pas que la situation actuelle n'est pas conforme au standard RI et qu'il sait qu'elle ne va pas pouvoir être pérennisée. Cela étant, on laissera ouverte la question de savoir si l'état de santé permet en l'état d'exiger du recourant qu'il déménage dès lors qu'il n'existe aucune raison objective, notamment médicale, permettant en tout cas au recourant de s'opposer valablement, au regard des normes RI 2011, à ce qu'il cherche et trouve à sous-louer une pièce de son logement qui en comporte trois et demi. En conclusion, c'est à juste titre que le CSR, autorité de première instance, a pris la décision de principe de cesser de continuer à prendre en charge le loyer hors normes de l'appartement du recourant. f) La dernière prolongation accordée par le CSR pour la prise en charge du loyer hors norme du recourant est venue à échéance au 30 avril 2011; de ce fait, le CSR s'est cru légitimé à ne plus lui verser le loyer effectif pour le mois de mai 2011, avec la conséquence que la décision du CSR du 28 juin 2011 déploie des effets rétroactifs au 1er mai 2011. D'un côté, le recourant ne pouvait pas tabler sur le fait que le régime dérogatoire, qui lui avait été assuré jusqu'ici, serait prolongé une nouvelle fois. Mais, d'un autre côté, aussi longtemps que l'autorité n'y avait pas mis fin par une décision fixant les droits et obligations du recourant, le CSR ne pouvait pas supprimer, avec effet rétroactif, la prise en charge du loyer effectif pour les mois de mai et juin 2011 (v. dans ce sens arrêt PS.2009.0077 du 10 août 2010). A cela s'ajoute le fait que pendant la dernière période de prolongation accordée au recourant par l'autorité intimée, le recourant a été frappé par une incapacité de travail du 16 mars au 3 mai 2011 à la suite d'une opération chirurgicale [z1] rendant impossible tout déplacement autonome en raison de problèmes fonctionnels et il était donc très vraisemblablement dans l'impossibilité de rechercher un logement pendant cette période. La décision attaquée doit être réformée en ce sens que le paiement du loyer effectif doit encore être pris en charge pour les mois en question et le CSR est invité à rendre une nouvelle décision en vue de rembourser au recourant la différence entre le loyer de 1'627 fr. et le montant de 805 fr [z2] ., soit 822 fr. x 2 = 1'644 fr. Le dossier lui sera retourné à cette fin. L'autorité s'assurera aussi qu'à partir du 1er janvier 2012, il a été tenu compte d'une majoration des frais de loyer de 20 % du fait de la pénurie de logements (886 fr. + 20 % = 1'063.20 fr.).

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours. L'arrêt est rendu sans frais (4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public;TFJAP; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.